

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD LES SEGALINES  
LE BOURG  
46210 LATRONQUIERE

Date : 05/02/2024

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet** : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ** : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf** : Votre mail du 15/01/2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 12/12/2023 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives. Le tableau ci-joint, précise la recommandation maintenue avec son délai de mise en œuvre et les 8 prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la ministre de la Santé, du Travail et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**

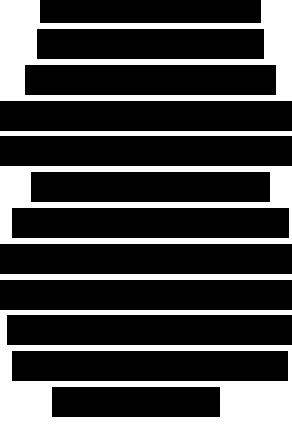


**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD SEGALINES situé à LATRONQUIERE (46)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Ecarts (10)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS Maintenue : 8 Levée : 2
<p><b>Ecart 1 :</b> Le directeur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un grade de catégorie A, ce qui contrevient aux dispositions de l'arrêté du 19 janvier 2010 pris pour l'application de l'article D.312-176-10 du CASF</p>	<u>Qualification directeur :</u> Art. D.312-176-6 à 9 du CASF  <u>EHPAD publics :</u> Art. D.312-176-10 du CASF  <u>Arrêté du 19 janvier 2010 pris pour l'application de l'article D.312-176-10 du CASF</u>	<p><b>Prescription 1 :</b> L'organisme gestionnaire doit engager le directeur actuel à suivre une formation pour obtenir la qualification requise par la réglementation en vigueur.</p>	<b>Délai : effectivité 2024</b>		Prescription levée
<p><b>Ecart 2 :</b> En ne disposant pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.</p>	Art. L.311-8 du CASF (validité PE : 5 ans)	<p><b>Prescription 2 :</b> Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.</p>	<b>Délai : Effectivité fin 2024.</b>		Prescription maintenue  Délai : Effectivité 2025.
<p><b>Ecart 3 :</b> En ne disposant pas d'un règlement de fonctionnement valide de moins de 5 ans, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R 311-33 du CASF.</p>	Art. R.311-33 du CASF (validité 5 ans)	<p><b>Prescription 3 :</b> Actualiser le règlement de fonctionnement et le transmettre à l'ARS.</p>	<b>Délai : 6 mois</b>		Prescription maintenue  Délai : 6 mois

<b>Ecart 4:</b> La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)  Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles	<u>Prescription 4 :</u> mettre en place la commission de coordination gériatrique .	<b>Délai : Effectivité 2024.</b>	[REDACTED]	Courrier explicatif bien reçu.  Prescription réglementairement maintenue  Délai : Effectivité fin 2024.
<b>Ecart 5:</b> Le CVS n'est pas constitué, ce qui contrevient à l'article D 311-3 du CASF	Art. D.311-3 à 32-1 CASF Art. D.311-15 – I du CASF	<u>Prescription 5 :</u> Constituer le CVS conformément à l'article D 311-3 du CASF.	<b>Délai : Effectivité 2024.</b>	[REDACTED]	Prescription réglementairement maintenue  Délai : Effectivité fin 2024.

<b>Ecart 6 :</b> Le médecin coordonnateur de l'EHPAD n'est pas titulaire d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie, d'un diplôme d'études spécialisées de gériatrie ou de la capacité de gérontologie ou d'un diplôme d'université de médecin coordonnateur d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou, à défaut, d'une attestation de formation continue. Cette situation n'est pas conforme à l'article D312-157 du CASF.	<u>Diplôme :</u> Art D. 312-157 du CASF HAS, 2012  <u>Contrat :</u> Art. D. 312- 159-1 du CASF HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<u>Prescription 6 :</u> Se mettre en conformité à la réglementation.	<b>Délai :</b> <b>Effectivité 2024.</b>		Prescription règlementairement maintenue.  Délai : Effectivité fin 2024-2025.
<b>Ecart 7 :</b> Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<u>Prescription 7 :</u> Se mettre en conformité à la réglementation.	<b>Délai :</b> <b>Effectivité 2024</b>		Prescription règlementairement maintenue.  Délai : Effectivité 2024.
<b>Ecart 8 :</b> La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.331-8-1 CASF Art. R.331-8 & 9 CASF Arrêté du 28.12.2016[3] Art. R.1413-59 et	<u>Prescription 8 :</u> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	<b>Délai :</b> <b>immédiat</b>		Prescription levée.

	R.1413-79 du CSP (EIGS)				
<b>Ecart 9 :</b> Selon la structure, le projet d'établissement ne comprend pas un volet projet général médical décrivant les besoins de la population accueillie, les objectifs fixés pour améliorer la qualité et la sécurité des soins, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-38 du CASF.	<u>Projet de soin dans PE :</u> Art. D.311-38 du CASF  <u>Elaboration projet soin dans PE par MEDCO :</u> Art. D.312-155-3 alinéa 1° du CASF	<u>Prescription 9 : Actualiser le projet d'établissement en y intégrant le volet médical</u>	<b>Délai : Effectivité 2024.</b>	[REDACTED]	Prescription réglementairement maintenue.  La mission prend en compte les remarques apportées.  Délai : Effectivité 2024-2025.
<b>Ecart 10 :</b> La structure déclare ne pas disposer d'une convention avec un ou plusieurs pharmaciens titulaires d'officine, ce qui contrevient à l'article L5126-10 du CSP.	Art. L.5126-10 du CSP	<u>Prescription 10:</u> La structure est invitée à établir une convention. Transmettre la convention à l'ARS.	<b>Délai : Effectivité 2024.</b>	[REDACTED]	Prescription maintenue.  Délai : Effectivité 2024.

Remarques (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS Maintenue : 1 Levée : 5
<b>Remarque 1 :</b> L'organigramme transmis n'est pas légendé, ni daté. Il ne mentionne pas les liens hiérarchiques et fonctionnels.	Art. D.312-155-0, II du CASF Art. L.312-1, II, alinéa 4 du CASF	<u>Recommandation 1</u> : La structure est invitée à transmettre un organigramme daté et à jour, présentant les différentes fonctions et mentionnant les liens hiérarchiques et fonctionnels et toutes les catégories de personnel de l'EHPAD.	Délai : Immédiat		Recommandation levée
<b>Remarque 2 :</b> La structure déclare que L'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste.	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<u>Recommandation 2</u> : Veiller à s'assurer de la formation de l'IDEC à l'encadrement. Transmettre son inscription.	Délai : Effectivité 2024-2025.		Recommandation maintenue  Délai : Effectivité 2024-2025.
<b>Remarque 3 :</b> La structure déclare ne pas organiser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.		<u>Recommandation 3</u> : Mettre en place des RETEX suite à un EIG.	Délai : 6 mois		Recommandation levée.  Document transmis

		<p><b>Remarque 4:</b> Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.</p>	<p><b>Recommandation 4 :</b> L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Des EIG. Transmettre à l'ARS le plan de formation 2024.</p>	<p><b>Délai : 6 mois</b></p> 	Recommandation levée
<p><b>Remarque 5 :</b> La convention n'a pas été transmise.</p>	<a href="#"><u>Guide de bonnes pratiques pour la prévention des infections liées aux soins réalisés en dehors des établissements de santé.pdf</u></a>	<p><b>Recommandation 5 :</b> Bien vouloir transmettre la convention.</p>	<p><b>Délai : 1 mois</b></p> 	Recommandation levée  Transmettre la convention	
<p><b>Remarque 6 :</b> La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention du risque iatrogénie.</p>	ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	<p><b>Recommandation 6 :</b> La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie. Transmettre la procédure à l'ARS.</p>	<p><b>Délai : 6 mois</b></p> 	Recommandation levée.  Procédure du risque iatrogénique du 26/11/2023 transmise.	

--	--	--	--	--	--